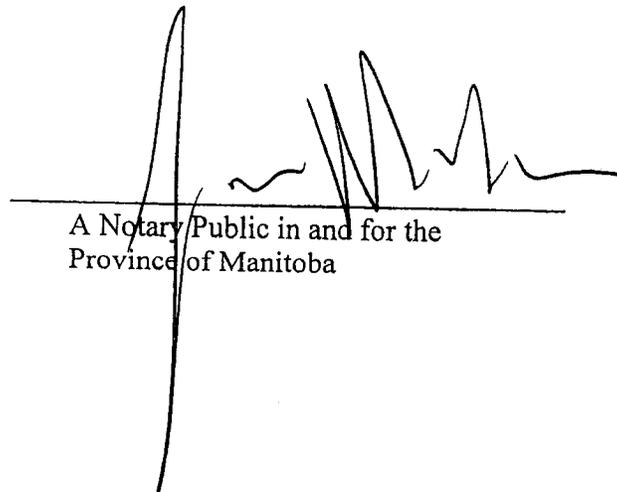


**THIS IS EXHIBIT "44"
REFERRED TO IN THE
AFFIDAVIT OF WARD P. WEISENSEL
SWORN BEFORE ME
THIS 19th DAY OF JUNE, 2007**



A Notary Public in and for the
Province of Manitoba

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 21, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 21 AVRIL 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

Statutory authority

Canadian Wheat Board Act

Sponsoring department

Department of Agriculture and Agri-Food

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

Fondement législatif

Loi sur la Commission canadienne du blé

Ministère responsable

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canadian Wheat Board Act* (the Act) provides for the constitution and powers of The Canadian Wheat Board (CWB). The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in Canada.

Part III of the Act allows the CWB to pool wheat and provides for federal government guarantees of initial payments paid to producers. Part IV of the Act gives the CWB the exclusive authority over the regulation of interprovincial and export trade in wheat subject to the Regulations. Subsection 47(1) in Part V of the Act provides that Part III and/or Part IV may be extended to barley by regulation.

The CWB's monopoly powers over interprovincial and export trade (single desk powers) in relation to barley, along with its ability to establish pools for barley, were created via section 9 of the *Canadian Wheat Board Regulations* (the Regulations), which extend Part III and Part IV of the Act to barley.

The proposed amendments to the Regulations would continue to extend Part III to barley. This would allow the CWB to continue to operate barley pools for those farmers who want to continue to sell their barley through the CWB. The Government would continue to guarantee the CWB's borrowings and initial payments.

Part IV would no longer be extended to barley under the proposed amendments to the Regulations. This would remove barley and barley products produced in Canada from the CWB's single desk powers, which would enable barley producers to sell their barley directly to any domestic or foreign buyer, including to the CWB.

Making these regulatory changes is the culmination of a multifaceted, policy-making process. This has included meetings with stakeholder groups, work by a technical task force, discussions with CWB's board of directors, and a plebiscite of barley producers in the CWB designated area. The majority of barley producers in the CWB designated area that voted in the recent barley plebiscite voted for marketing choice for barley.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé (CCB). Cette dernière est une société à gouvernance partagée dont la mission est d'assurer la commercialisation ordonnée des céréales cultivées au Canada sur les marchés interprovinciaux et d'exportation.

La partie III de la Loi autorise la CCB à mettre le blé en commun et prévoit la garantie par le gouvernement fédéral des acomptes à la livraison versés aux producteurs. La partie IV de la Loi accorde à la CCB le pouvoir exclusif de réglementer le commerce interprovincial et d'exportation du blé sous réserve du règlement d'application de la Loi. Le paragraphe 47(1) de la partie V de la Loi prévoit que les dispositions de la partie III et/ou de la partie IV peuvent s'appliquer à l'orge par règlement.

Les pouvoirs monopolistiques (pouvoirs de guichet unique) de la CCB en matière de commerce interprovincial et d'exportation de l'orge, ainsi que sa capacité d'établir un régime de mise en commun de l'orge, ont été créés en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* (le Règlement), qui étend les dispositions des parties III et IV de la Loi à l'orge.

Selon les modifications proposées au Règlement, les dispositions de la partie III continueraient de s'appliquer à l'orge. Ainsi, la CCB pourrait continuer d'administrer le régime de mise en commun de l'orge pour les agriculteurs qui veulent vendre leur orge par son entremise. Le Gouvernement continuerait de garantir les emprunts de la CCB et les acomptes à la livraison.

Les dispositions de la partie IV ne s'appliqueraient plus à l'orge selon les modifications proposées au Règlement. L'orge cultivée au Canada et ses produits seraient ainsi soustraits aux pouvoirs de guichet unique de la CCB, de sorte que les producteurs pourraient vendre leur orge directement à tout acheteur canadien ou étranger, y compris à la CCB.

Ces modifications réglementaires représentent le point culminant d'un processus complexe d'élaboration de politiques. Ce processus comprenait des réunions avec les groupes d'intervenants, des études faites par un groupe de travail technique, des discussions avec le conseil d'administration de la CCB et un plébiscite des producteurs d'orge dans la zone désignée de la CCB. La majorité des producteurs d'orge de cette zone qui ont participé au récent plébiscite se sont prononcés en faveur du libre choix du mode de commercialisation de l'orge.

These amendments to the Regulations would implement marketing choice for barley effective August 1, 2007.

Alternatives

An alternative to implementing marketing choice for barley via regulatory amendment would be to amend the Act to achieve these changes. Amendments to the Act are not necessary, since the single desk powers of the CWB in relation to barley were created by regulation and can be removed through amendments to the Regulations. In addition, the alternative of proceeding by way of legislation would result in an unnecessarily long period of market uncertainty. That alternative is not considered to be viable at this time. The Government intends for the amendments to be in force for the 2007-2008 crop year in order to provide clarity to the industry and to promote market certainty.

Benefits and costs

The amendments to the Regulations would enable barley producers to sell their barley directly to any domestic or foreign buyer including the CWB. Canadian processors of barley would be able to provide more accurate and timely market signals to barley producers. This approach would provide clarity and market certainty for barley farmers and the Canadian grain industry.

The CWB may not receive sufficient barley deliveries from producers who decide to continue to market their barley through the CWB after August 1, 2007, to enable it to honour sales contracts which have already been signed. Some companies with signed purchase contracts, for whom the CWB is unable to supply the contracted barley, may have to pay higher prices to obtain barley from grain companies or directly from farmers, as barley prices have increased recently.

Canadian processors of barley would no longer be required to obtain licences from the CWB to market their barley products in interprovincial and export trade.

Compliance and enforcement

These amendments would remove restrictions on barley marketing that are currently imposed by the Regulations. There is no compliance and enforcement issue.

Consultation

On July 27, 2006, the Government hosted a roundtable discussion about options for implementing this commitment. Participants included David Anderson, Parliamentary Secretary for the Canadian Wheat Board, farm organizations and other industry representatives, individual grain producers, academics, Members of Parliament and government officials (as well as observers from the provincial governments of British Columbia, Saskatchewan and Manitoba).

On September 19, 2006, a task force was struck to recommend options to implement marketing choice for western wheat and barley and to address other issues raised at the July 27 marketing choice roundtable meeting. The task force consisted of experts in grain marketing from the private and public sectors. Its objective was to address technical and transition issues for the Canadian grain industry related to the change to an environment where farmers would be able to sell wheat and barley to any domestic or foreign buyer, including a transformed CWB. The task force recommended a four-stage transition from a CWB with monopoly powers to a marketing choice environment: preparing for change, forming the new CWB, launching the transformed CWB with transition measures and post transition.

Selon les modifications proposées au Règlement, le libre choix du mode de commercialisation de l'orge entrerait en vigueur le 1^{er} août 2007.

Solutions envisagées

Une solution de rechange à la mise en œuvre du libre choix du mode de commercialisation de l'orge par voie de modification réglementaire consisterait à modifier la Loi à cette fin. Il n'est pas nécessaire de modifier la Loi, car les pouvoirs de guichet unique de la CCB en ce qui concerne l'orge ont été établis par voie réglementaire et ils peuvent être retirés par des modifications au Règlement. De plus, le fait de procéder par voie législative créerait une longue période d'incertitude commerciale sans raison valable. Pour le moment, on juge que la solution de rechange n'est pas viable. Le Gouvernement veut que les modifications entrent en vigueur pour la campagne agricole 2007-2008 afin d'offrir la clarté à l'industrie et de favoriser la certitude commerciale.

Avantages et coûts

Les modifications au Règlement permettraient aux producteurs d'orge de vendre leur orge directement à tout acheteur canadien ou étranger, y compris à la CCB. Les transformateurs d'orge canadiens pourraient donner des signaux de marché plus précis et plus opportuns aux producteurs d'orge. Cette approche offrirait la clarté et la certitude commerciale aux producteurs d'orge et à l'industrie céréalière canadienne.

La CCB pourrait ne pas recevoir suffisamment d'orge des producteurs qui décident de continuer de lui vendre leur produit après le 1^{er} août 2007. Le cas échéant, elle ne serait pas en mesure d'honorer les contrats de vente qu'elle a déjà signés. Certaines entreprises qui ont signé des contrats d'achat d'orge et que la CCB est incapable d'approvisionner pourraient avoir à payer des prix plus élevés pour obtenir de l'orge des sociétés céréalières ou s'en procurer directement auprès des agriculteurs, car les cours de l'orge ont augmenté récemment.

Les transformateurs d'orge canadiens n'auraient plus à obtenir des licences de la CCB pour commercialiser leurs produits d'orge sur les marchés interprovinciaux et d'exportation.

Respect et exécution

Ces modifications élimineraient certaines restrictions à la commercialisation de l'orge qui sont actuellement imposées par le Règlement. Il n'y a aucun problème lié à la conformité et à l'exécution.

Consultations

Le 27 juillet 2006, le Gouvernement a tenu une table ronde sur les options de mise en œuvre de cet engagement. Parmi les participants, il y avait David Anderson, secrétaire parlementaire chargé de la Commission canadienne du blé, des représentants d'associations agricoles et d'autres groupes sectoriels, des céréaliculteurs, des universitaires, des députés et des hauts fonctionnaires (ainsi que des observateurs des gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba).

Le 19 septembre 2006, on a créé un groupe de travail chargé de recommander des options de commercialisation pour le blé et l'orge de l'Ouest et d'examiner d'autres questions soulevées à l'occasion de la table ronde du 27 juillet. Le groupe de travail se composait d'experts des secteurs privé et public dans le domaine de la commercialisation des grains. Son objectif était d'examiner les questions techniques et les questions de transition liées à la création d'un contexte dans lequel les producteurs de l'industrie céréalière pourraient vendre leur blé et leur orge à tout acheteur canadien ou étranger, y compris à une CCB transformée. Le groupe de travail a recommandé une transition en quatre étapes d'une CCB monopolistique à un régime de commercialisation mixte : préparation au changement, formation de la nouvelle CCB, lancement de la CCB transformée avec mesures de transition, après-transition.

In March 2007, the Minister of Agriculture and Agri-Food held a plebiscite to obtain barley producers' preferences for marketing barley. Sixty-two percent of the farmers who voted in the barley plebiscite preferred the removal of the CWB's monopoly.

The proposed amendments to the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period before they are considered for final approval by the Governor-in-Council. Although extensive consultation with all affected groups has already taken place, publishing this proposal provides producers, industry groups, the Canadian public and other interested parties with an opportunity to comment on the details of the proposal.

Contact

Comments on the proposed amendments to the Regulations should be sent to Harold A. Hedley, Special Advisor, Canadian Wheat Board, Sectoral Policy Directorate, Strategic Policy Branch Agriculture and Agri-Food Canada, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5, 613-759-6534 (telephone), 613-759-7476 (fax), hedleyh@agr.gc.ca (email)

En mars 2007, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a tenu un plébiscite pour que les producteurs puissent exprimer leurs préférences quant à la façon de commercialiser l'orge. Soixante-deux pour cent des agriculteurs qui ont participé au plébiscite se sont prononcés en faveur de l'abolition du monopole de la CCB.

Les modifications proposées au Règlement sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant une période d'observation publique de 30 jours, avant d'être présentées à la gouverneure en conseil aux fins d'approbation finale. Bien que de longues consultations avec tous les groupes concernés ont déjà eu lieu, cette période permettra aux producteurs, aux groupes sectoriels, au public canadien et aux autres parties intéressées de formuler des commentaires sur les détails de la proposition.

Personne-ressource

Les commentaires sur les modifications proposées au Règlement doivent être envoyés à Harold A. Hedley, Conseiller spécial, Commission canadienne du blé, Direction des politiques sectorielles, Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5, 613-759-6534 (téléphone), 613-759-7476 (télécopieur), hedleyh@agr.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 46^a, 47^b and 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Harold A. Hedley, Special Advisor, Canadian Wheat Board, Sectoral Policy Directorate, Strategic Policy Branch, Department of Agriculture and Agri-Food, Sir John Carling Building, 930 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1A 0C5 (tel.: 613-759-6534; fax 613-759-7476; e-mail: hedleyh@agr.gc.ca).

Ottawa, April 19, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "feed grain" in section 2 of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is replaced by the following:

"feed grain" means wheat of the grade No. 3 Canada Western Red Spring or wheat of any equivalent or lower level of excellence: (*grains de provende*)

^a S.C. 1998, c. 17 ss. 24 and 28
^b S.C. 1995, c. 31 s. 4
^c R.C. c. 397

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 46^a, 47^b et 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Harold A. Hedley, conseiller spécial, Commission canadienne du blé, Direction des politiques sectorielles, Direction générale des politiques stratégiques, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Édifice Sir John Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5 (tél. : 613-759-6534; téléc. : 613-759-7476; courriel : hedleyh@agr.gc.ca).

Ottawa, le 19 avril 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATIONS

1. La définition de « grains de provende », à l'article 2 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹, est remplacée par ce qui suit :

« grains de provende » Blé roux de printemps n° 3 de l'Ouest canadien ou tout blé de qualité équivalente ou inférieure. (*feed grain*)

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 24 et 28
^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4
^c C.R.C., ch. 397

2. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. Part III of the Act is extended to barley.

3. Sections 14 to 14.2 of the Regulations are replaced by the following:

14. The Corporation may grant a licence for the export, or for the sale or purchase for delivery outside Canada, of wheat or wheat products if

(a) the export, sale or purchase does not adversely affect the marketing by the Corporation, in interprovincial or export trade, of wheat grown in Canada; and

(b) the applicant pays to the Corporation a sum of money that, in the Corporation's opinion, represents the pecuniary benefit ensuing to the applicant pursuant to the granting of the licence, arising solely by reason of the prohibition of the export of that wheat or those wheat products without a licence, and the then existing differences between the prices of that wheat or those wheat products inside and outside Canada.

14.1 The Corporation may grant a licence for the transportation from one province to another, or for the sale or delivery anywhere in Canada, of wheat or wheat products, but no fee shall be charged for the licence.

14.2 Any person who exports wheat or wheat products from Canada shall, at the time of exportation, give to a customs officer at the customs office that is at the point of exit specified on the export licence

(a) the original export licence for that wheat or wheat product, and a copy of it; or

(b) in the case of an export licence for multiple shipments of that wheat or wheat product,

(i) at the time of every shipment except the final shipment, two copies of the export licence, and

(ii) at the time of the final shipment, the original export licence and a copy of it.

4. Sections 15.2 and 16 of the Regulations are replaced by the following:

15.2 Permission is granted to any person to import into Canada wheat and wheat products that are entitled to the benefit of the Mexico Tariff of Schedule I to the *Customs Tariff* and that are owned by a person other than the Corporation.

INTERPROVINCIAL TRANSPORTATION AND SALE
OF WHEAT AND WHEAT PRODUCTS

16. (1) Permission is granted to any person who is not a public carrier and who resides or carries on business in Manitoba, Saskatchewan or Alberta to transport or cause to be transported interprovincially within the area that comprises those provinces

(a) wheat that is not described by a grade name or by reference to a sample taken pursuant to the *Canada Grain Act*; or

(b) any wheat products.

(2) Permission is granted to any licensee, as defined in section 2 of the *Canada Grain Act*, to sell and buy feed grain or wheat products that are situated in Manitoba, Saskatchewan or Alberta for delivery for consumption by livestock or poultry at any place in Canada elsewhere than in the province of purchase, and to transport or cause to be transported the feed grain or wheat products to that place.

5. Sections 19 and 20 of the Regulations are repealed.**2. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9. L'application de la partie III de la Loi est étendue à l'orge.

3. Les articles 14 à 14.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

14. La Commission peut octroyer des licences pour l'exportation de blé ou de produits du blé ou pour la vente ou l'achat de ceux-ci en vue de la livraison à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exportation, la vente ou l'achat ne nuit pas, dans le cadre du commerce interprovincial ou de l'exportation, à la commercialisation par la Commission du blé cultivé au Canada;

b) le demandeur verse à la Commission une somme qui, de l'avis de celle-ci, correspond à l'avantage pécuniaire que représente la licence, lequel avantage découle uniquement, d'une part, du fait que sans cette licence l'exportation serait interdite et, d'autre part, des différences existant à ce moment entre les prix intérieurs et extérieurs du blé ou des produits du blé en question.

14.1 La Commission peut octroyer des licences pour le transport de blé ou de produits du blé d'une province à une autre ou pour la vente ou la livraison de ceux-ci en quelque lieu du Canada, ces licences étant octroyées à titre gratuit.

14.2 Quiconque exporte du blé ou des produits du blé doit, au moment de l'exportation, remettre à l'agent des douanes du bureau des douanes situé au point de sortie précisé sur la licence d'exportation :

a) soit l'original de la licence d'exportation, et une copie de celle-ci;

b) soit, s'il s'agit d'une licence d'exportation visant plusieurs expéditions :

(i) deux copies de la licence lors de chaque expédition, sauf la dernière,

(ii) l'original et une copie de la licence, lors de la dernière expédition.

4. Les articles 15.2 et 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15.2 Il est permis d'importer du blé et des produits du blé bénéficiant du tarif du Mexique de l'annexe I du *Tarif des douanes* et possédés par une personne autre que la Commission.

TRANSPORT ET VENTE INTERPROVINCIAUX DE BLÉ
ET DE PRODUITS DU BLÉ

16. (1) Toute personne qui n'est pas un transporteur public et qui demeure au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta ou qui y exerce son activité est autorisée à transporter ou à faire transporter d'une province à une autre au sein du territoire formé par ces provinces :

a) du blé qui n'est pas désigné par un nom de grade ou en fonction d'un échantillon prélevé conformément à la *Loi sur les grains du Canada*;

b) des produits du blé.

(2) Le titulaire de licence, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est autorisé à vendre et à acheter des grains de provende ou des produits du blé se trouvant au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta pour livraison en quelque lieu du Canada non situé dans la province d'achat, à des fins de consommation par le bétail ou la volaille, ainsi qu'à transporter ou à faire transporter ces grains ou ces produits jusqu'à ce lieu.

5. Les articles 19 et 20 du même règlement sont abrogés.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on August 1, 2007.

{16-1-o}

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

{16-1-o}
